

DEPOT N° 2269 DU

19 JUL. 2005

gfb 283

TRAITE DE FUSION

Entre :

La société "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE"

Et :

La société "JND"

AV 7

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE", société anonyme au capital de 345 019,02 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND – 1 rue Kepler, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 323 390 047,

Représentée par Monsieur Jean DURIF, Administrateur de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 15 juin 2005,

Ci-après désignée "La Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- La société "JND", société civile immobilière au capital de 36 587,76 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND – 1 rue Kepler, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 349 789 305,

Représentée par Monsieur Jean BESSON, Gérant de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "La "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :



CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - La société "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE"

La société a pour objet :

- la gestion des biens immobiliers et notamment de location desdits biens équipés, la location de tous matériels, équipements et biens de quelque nature que ce soit ;
- la réalisation d'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers ou mobiliers (l'activité de marchand de biens) ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière commerciale et de gestion et plus généralement toute activité de conseil au profit des entreprises ;
- la gestion de participations et toutes opérations de trésorerie avec des sociétés faisant partie du groupe et notamment, toutes opérations de prêts, avances en compte courant ou cautionnement.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirant à la date du 30 décembre 2080.

Son capital d'un montant de 345 019,02 € est divisé en 22 634 actions d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a pas émis de certificats d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées et ne fait pas appel public à l'épargne.

II – La société "JND"

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété et la gestion de biens et droits immobiliers, et spécialement à l'origine des locaux commerciaux sur la ville de LA GLACERIE, dans un lotissement commercial réalisé par la SODIF.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirant à la date du 6 janvier 2088.

Son capital d'un montant de 36 587,76 € est divisé en 240 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

LIENS ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

La société "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE" détient la totalité des actions de la société "JND". En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Les deux sociétés ont, en outre, un dirigeant commun, à savoir :

- Monsieur Jean BESSON est Président Directeur Général de la "Société Absorbante" et Gérant de la "Société Absorbée".

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Ainsi qu'il a été indiqué, outre des objets similaires et un dirigeant commun, la "Société Absorbante" détient l'intégralité du capital de la "Société Absorbée".

De ce fait, les motifs et les buts qui ont incité les organes sociaux de chacune des sociétés intéressées à envisager cette fusion peuvent s'analyser comme suit :

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne du groupe auquel appartiennent les sociétés intéressées ayant pour effet de réunir, au sein d'une seule structure, deux entités ayant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification, notamment au plan administratif et comptable, et afin de permettre, en outre, une harmonisation des procédures de gestion et une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE" et "JND" par voie d'absorption de la seconde par la première.

COMPTES UTILISES

POUR ETABLIR LES BASES ET LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes utilisés pour établir les bases et les conditions de la fusion ont été arrêtés, pour l'une et l'autre des sociétés, au 31 décembre 2004.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004 de la "Société Absorbée" ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 15 juin 2005.

APPORT A TITRE DE FUSION

DE LA SOCIETE "JND"

A LA SOCIETE "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE"

La société "JND", en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société "ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE", par absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la "Société Absorbante", qui accepte, de l'intégralité de son actif et de son passif comprenant tous ses biens, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les résultats actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la "Société Absorbée" devant être intégralement dévolu à la "Société Absorbante" dans l'état où il se trouvera à cette date.

I – Désignation et estimation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2004, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

A. Actif immobilisé

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles, selon le détail ci-après, sont évaluées à leur valeur nette comptable, au 31 décembre 2004, égale à 266 269 € et se décomposent ainsi qu'il suit :

	Immobilisations corporelles			Valeur d'apport
	Brut	Amort. & Prov.	Net	
TERRAINS	60 980	-	60 980	60 980
CONSTRUCTIONS	425 333	257 053	168 280	168 280
AGENCEMENTS	181 392	144 383	37 009	37 009
TOTAL				266 269

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatées dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Richard OLIVET, Notaire à AUBIERE (63).

B. Actif circulant

L'actif circulant de la "Société Absorbée" est évalué à sa valeur nette comptable, au 31 décembre 2004, égale à 33 802 € et se décompose ainsi qu'il suit .

	Actif circulant			Valeur d'apport
	Brut	Amort. & Prov.	Net	
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	282	-	282	282
AUTRES CREANCES	6 597	-	6 597	6 597
DISPONIBILITES	26 173	-	26 173	26 173
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	750	-	750	750
TOTAL	33 802	-	33 802	33 802

Le montant total des éléments de l'actif apporté par la "Société Absorbée" est évalué à :

TOTAL DE L'ACTIF APORTE : 300 071 €

II – Prise en charge du passif

Les dettes de la "Société Absorbée" sont évaluées, au 31 décembre 2004, à un montant de 187 873 €, et se décomposent ainsi qu'il suit :

	Net
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	66 777
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	110 366
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	2 097
DETTES FISCALES ET SOCIALES	8 633
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	16 326
TOTAL	204 199

La "Société Absorbante" prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la "Société Absorbée" l'intégralité des dettes constituant à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la "Société Absorbée", dont le montant au 31 décembre 2004 s'élevait à 204 199 €.

Bg 7

Monsieur Jean BESSON, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort de la situation comptable de la "Société Absorbée" au 31 décembre 2004, est exact et sincère, qu'il n'existait, à cette date, aucun passif non comptabilisé, et que ladite société est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 204 199 €

III – Actif net apporté

Montant total de l'actif apporté par la "Société Absorbée" égal à : **300 071 €**

A déduire :

- Montant total du passif de la "Société Absorbée" égal à : **204 199 €**

Montant de l'actif net apporté par la "Société Absorbée" égal à : **95 872 €**

PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La "Société Absorbante" sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la "Société Absorbée" à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la "Société Absorbée" seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la "Société Absorbante".

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la "Société Absorbée", y compris les dettes dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2005, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la situation comptable de la "Société Absorbée" au 31 décembre 2004.

Monsieur Jean BESSON, ès-qualités, déclare que la "Société Absorbée", n'a effectué, depuis le 31 décembre 2004, aucune opération de disposition d'éléments d'actif, ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société.

CHARGES ET CONDITIONS

I – En ce qui concerne la "Société Absorbante"

L'apport fait en vertu des présentes est réalisé aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes que la "Société Absorbante" s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La "Société Absorbante" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des matériels, installations et autres ou erreur dans leur désignation ou leur contenance, quelle que soit la différence.

2. La "Société Absorbante" sera substituée purement et simplement dans les obligations et les droits pouvant résulter de toutes conventions intervenues entre la "Société Absorbée" et des tiers, fournisseurs et autres, ainsi que toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous les abonnements quelconques.

3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4. La "Société Absorbante" sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges qui peuvent être attachés aux créances de la "Société Absorbée".

5. La "Société Absorbante" supportera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la "Société Absorbée".

6. La "Société Absorbante" aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. La "Société Absorbante" sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la "Société Absorbée", dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister.



8. La "Société Absorbante" prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la "Société Absorbée", à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la "Société Absorbante".

9. La "Société Absorbante" souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la "Société Absorbée" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la "Société Absorbée" déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

II – En ce qui concerne la "Société Absorbée"

L'apport à titre de fusion est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

La "Société Absorbée" s'oblige à fournir à la "Société Absorbante" tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour assurer à l'égard de quiconque la transmission des biens et droits compris dans cet apport et l'entier effet de la présente convention. Elle s'oblige notamment à faire établir, à première demande de la "Société Absorbante", tous les actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente convention et à fournir les justifications et les signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La "Société Absorbée" s'oblige à remettre et à livrer à la "Société Absorbante", dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les documents et titres s'y rapportant.

La "Société Absorbée" s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la "Société Absorbante" d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la "Société Absorbée".

DECLARATIONS

Monsieur Jean BESSON, ès-qualités, déclare :

- Que la "Société Absorbée" n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont de libre disposition entre les mains de la "Société Absorbée",
- Que les livres de la comptabilité de "Société Absorbée" ont été visés par la "Société Absorbante" et lui seront remis après inventaire.

RAPPORT D'ECHANGE

Du fait de la détention par la "Société Absorbante" de la totalité des parts sociales de la "Société Absorbée", il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la "Société Absorbante" contre les parts sociales de la "Société Absorbée".

REMUNERATION DES APPORTS – BONI DE FUSION

La "Société Absorbante" étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la "Société Absorbée" et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce à exercer ses droits en qualité d'associée de la "Société Absorbée".

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la "Société Absorbante" en rémunération des apports effectués par la "Société Absorbée" au titre de la fusion à intervenir.

La différence entre la valeur comptable des parts sociales de la "Société Absorbée" détenues par la "Société Absorbante", soit la somme de 21 000 €, et la valeur nette de l'apport, soit la somme de 95 872 €, constituera un boni de fusion d'un montant de 74 872 € qui sera comptabilisé dans le résultat financier de la "Société Absorbante" au titre de l'exercice de fusion à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la "Société Absorbée" depuis l'acquisition de ces titres par la "Société Absorbante" et non distribués et, dans les capitaux propres, dans un compte boni de fusion, pour le montant résiduel.



CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention d'apport à titre de fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la "Société Absorbante", de la fusion dans les conditions définies au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la société JND par la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la "Société Absorbée" se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la "Société Absorbante" qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la "Société Absorbée" sera intégralement pris en charge par la "Société Absorbante", et ce rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2005.

La dissolution de la "Société Absorbée" du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

DISPOSITIONS FISCALES

La "Société Absorbante" et la "Société Absorbée" s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

I – Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la "Société Absorbée" seront inclus dans le résultat imposable de la "Société Absorbante".

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la "Société Absorbante" s'engage :



1. A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la "Société Absorbée", ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

2. A se substituer à la "Société Absorbée" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

3. A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la "Société Absorbée".

4. A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion à l'occasion de l'apport des biens amortissables.

5. A inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la "Société Absorbée"; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la "Société Absorbée".

II – Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la "Société Absorbante" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la "Société Absorbée".

La "Société Absorbée" transférera à la "Société Absorbante" sa créance sur le Trésor public. En conséquence, la "Société Absorbante" notifiera au Trésor public qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance.

La "Société Absorbante" s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 Annexe II du Code général des impôts, à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la "Société Absorbée" aurait dû procéder elle-même si elle avait poursuivi distinctement son activité.

III – Obligations déclaratives

Monsieur Jean DURIF et Monsieur Jean BESSON, ès-qualités, s'obligent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code général des impôts;

- En ce qui concerne la "Société Absorbante", à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* susvisé;

- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

FORMALITES

La "Société Absorbante" remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La "Société Absorbante" fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La "Société Absorbante" devra, en ce qui concerne le transfert des titres qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés émettrices.

La "Société Absorbante" remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ENREGISTREMENT

La présente fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par la "Société Absorbante" qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publicités et autres qu'il appartiendra.

Fait à CLERMONT FERRAND
Le 29 juin 2005

EN HUIT ORIGINAUX
(Dont un pour chacune des parties, un pour
l'enregistrement, quatre pour le greffe du tribunal
de commerce et un pour être déposé au rang des
minutes de Maître Richard OLIVET, Notaire à
Aubière, avec reconnaissance d'écriture et de
signatures)

Pour la société ETABLISSEMENTS JEAN BESSON ET CIE

M. Jean DURIF



Pour la société JND

M. Jean BESSON

